

Loi du 16 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 juin 2021 et celle du Conseil d'État du 6 juillet 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 5 de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 2.

L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

«(1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont accompagnés d'un rapport financier annuel certifiant le respect des dispositions de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 5, paragraphe 1^{er}, et de l'article 8, paragraphe 1^{er}. » ;

2° Au paragraphe 3, les termes « du réviseur d'entreprises agréé » sont remplacés par les termes « financier annuel » ;

3° À la suite du paragraphe 3, il est ajouté un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :

«(4) Le rapport financier annuel d'une société d'impact sociétal ayant un chiffre d'affaires ou un actif net entre 100 001 et 1 000 000 euros est établi par un commissaire aux comptes.

Celui d'une société d'impact sociétal ayant un chiffre d'affaires ou un actif net supérieur à 1 000 000 euros est établi par un réviseur d'entreprises agréé.

Un modèle de rapport financier annuel peut être défini par règlement grand-ducal. »

Art. 3.

À l'article 8 de la même loi, le paragraphe 2 est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

Château de Berg, le 16 juillet 2021.
Henri

Doc. parl. 7764 ; sess. ord. 2020-2021.

